



Le Conseil fédéral approuve la modification de l'ordonnance sur la pêche

Berne, 29.01.2014 - La pêche avec ardillon est en principe interdite par la l'ordonnance sur la protection des animaux. Des dérogations sont cependant prévues par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche. Le Conseil fédéral a modifié cette ordonnance le 29 janvier 2014, afin que les cantons puissent dorénavant autoriser les titulaires de l'attestation de compétences à pratiquer ce genre de pêche dans certaines eaux. La modification prendra effet le 1er mars 2014.

Aux termes de l'ordonnance sur la protection des animaux, la pêche à l'aide d'hameçons avec ardillon est en principe interdite, sous réserve des dérogations prévues par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche. Actuellement, les règles dérogatoires sont fondées sur les méthodes de pêche, si bien que la réglementation n'est pas appliquée de manière uniforme, notamment dans les eaux intercantionales. A la faveur de la révision de l'ordonnance, les dérogations dépendront dorénavant du type d'eau. Les cantons pourront autoriser les titulaires de l'attestation de compétences à pêcher avec ce genre d'hameçons dans les lacs et dans les lacs de barrage. Cette pêche ne peut toutefois être autorisée dans les lacs de barrage que dans les cas où le cours d'eau initial s'est transformé en plan d'eau sous l'effet des retenues, à l'instar du Sihlsee, du Wohlensee ou du lac de la Gruyère. Les cantons souhaitent que l'interdiction d'utiliser des hameçons avec ardillon soit en particulier maintenue pour les lacs de montagne (comme les lacs d'Engadine).

L'ordonnance sur la pêche a été modifiée à la demande des cantons. Le Conseil fédéral en a approuvé la révision le 29 janvier 2014, laquelle entrera en vigueur le 1er mars 2014.

Adresse pour l'envoi de questions:

Andreas Knutti, chef de la section Milieux aquatiques, Office fédéral de l'environnement (OFEV),
tél. +41 31 324 72 83, mobile +41 79 875 18 80

**Ordonnance
relative à la loi fédérale sur la pêche
(OLFP)**

Modification du 29 janvier 2014

Ce texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche¹ est modifiée comme suit:

Art. 5b, al. 4

⁴ En dérogation à l'art. 23, al. 1, let. c, OPAn, les cantons peuvent autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences conforme à l'art. 5a dans les lacs et les lacs de barrage. Dans les lacs et lacs de barrage intercantonaux, les cantons concernés s'efforcent de trouver une réglementation concordante.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 923.01